



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Liberté-Égalité-Fraternité  
Département de la Dordogne,  
Arrondissement de Sarlat

**COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2017**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-deux juin à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Montignac dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Montignac sous la présidence de M. Laurent MATHIEU, Maire.

**Date de convocation du conseil municipal :** 16 juin 2017

**PRESENTS:** MATHIEU Laurent ; BOSREDON Michel ; RODRIGUEZ Natalia ; CARBONNIERE Jacques ; BAUDRY Josette ; REY Daniel ; SEGUY Caroline ; HIAUT Marie-Paule ; REGNIER Bernard ; THOUREL Franck ; TASSAIN Christine ; TEILLAC Christian ; SEGONDAT Pascal ; BERTIN Christine.

**ABSENTS AVEC PROCURATION :** MARZIN Ludovic pouvoir à Franck THOUREL ; RAYNAL-GISSON Brigitte pouvoir à BOSREDON Michel ; BOUDY Gérard pouvoir à CARBONNIERE Jacques ; MENUGE Céline à MATHIEU Laurent ;

**ABSENTS :** LEFEBVRE Bernard ; JEANNEL Lola ; SGRO Brice ; LAROCHE Anne-Laure ; TEBBOUCHE Philippe.

BAUDRY Josette a été élue secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

**201701056**

**CREATION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Rapporteur : Monsieur le maire

Dans le cadre des procédures de délégation de service public, l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales prévoit la création d'une commission spécifique compétente amenée à se réunir au minimum :

- pour l'ouverture des plis des candidatures et la sélection des candidats,
- pour l'ouverture des plis contenant les offres et l'enregistrement des pièces de celles-ci,
- pour l'examen des offres et la rédaction d'un avis sur la (les) entreprise(s) ayant soumissionné.
- pour l'examen et la rédaction d'un avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%

La Commission de Délégation de Service Public relative à l'ensemble des délégations de services publics de la commune de Montignac est composée de 3 membres de l'assemblée délibérante titulaires et de 3 membres suppléants. Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Cette commission est présidée par Monsieur le Maire de Montignac.

Il est procédé au scrutin.

Le Conseil Municipal, après en avoir procédé au scrutin,

**A ELU** à la Commission de Délégation de Service Public pour la totalité des procédures mises en oeuvre pendant le mandat de l'assemblée délibérante,

Membres titulaires :

**Titulaires :**

1. Josette BAUDRY
2. Jacques CARBONNIERE
3. Christine BERTIN

**Suppléants :**

1. Brice SGRO
2. Bernard LEFEBVRE
3. Christine TASSAIN

**201702057**

**SYNDICAT MIXTE DFCI 24 : APPROBATION DES STATUTS**

Rapporteur : Monsieur le maire

**201 Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5711-1, 5211-5 et L5711-5-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte fermé de défense des forêts contre les incendies du département de la Dordogne (Syndicat mixte DFCI 24) ;

**Vu** la délibération du comité syndical du syndicat Mixte DFCI 24 en date du 29 avril 2017 approuvant le projet de statuts du syndicat ;

**Considérant** le projet de statuts du Syndicat Mixte DFCI 24 ;

**Considérant** que les membres du Syndicat Mixte DFCI 24 disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification de la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte DFCI 24, pour se prononcer sur le projet de statuts, et que passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable ;

**Considérant** que l'approbation du projet de statuts du syndicat mixte DFCI 24 est subordonnée à l'accord de ses membres dans les conditions de majorité qualifiée, requise pour la création d'un EPCI, à savoir par deux tiers au moins de ses membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins de ses membres représentant les deux tiers de la population et les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ;

**201703058**

**CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES DU TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HOMME DES BIENS IMMOBILIERS EN MATIERE DE ZAE**

Rapporteur : Monsieur le maire

Monsieur le Maire rappelle que la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe du 7 août 2015 renforce les compétences obligatoires des communautés de communes. Ainsi, ses articles 64 et 66 prévoient le transfert à titre obligatoire de la compétence en matière de « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ».

Monsieur le Maire annonce que le conseil communautaire de la communauté de communes a adopté une délibération du 10 novembre 2016 au numéro 2016-81 relative à la mise en conformité des statuts à la loi NOTRe et particulièrement la prise de la compétence : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire.

Monsieur le Maire informe que l'arrêté numéro 2016S0153 du 13 décembre 2016, de la Préfecture de Dordogne, a porté sur la modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme.

En application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales qui stipule que « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert ». Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences.

Ainsi, pour les zones d'activité économique, il est proposé les modalités suivantes:

Concernant la zone d'activité économique de Franqueville située dans la commune de Montignac, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence demeurent les suivantes :

- Mise à disposition des biens immobiliers concernés, sans transfert de propriété, dans les conditions définies aux trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, aux deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 et aux articles L 1321-3, L 1321-4 et L 1321-5 du Code général des collectivités territoriales;
- Mise à disposition à titre gratuit;
- Substitution de la Communauté de communes dans les droits et obligations résultant des engagements des communes antérieurement à la mise à disposition;
- A l'initiative de chacune des communes concernées, le transfert des zones d'activité économique achevée sera comptablement constaté au 31 décembre 2017 et fera l'objet d'un procès-verbal, établi contradictoirement entre la Communauté de communes et les communes. Ce document arrêtera la consistance, la situation juridique, l'état physique et l'évaluation comptable des biens.

Concernant la zone d'activité économique des Farges située dans la commune de Rouffignac, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence sont les suivantes:

- Transfert en pleine propriété à l'exception des biens relevant du domaine public qui feront l'objet d'une mise à disposition dans les conditions définies ci-dessus;
- La cession des parcelles disponibles à la ZAE les Farges dans la commune de Rouffignac est réalisée dans les conditions ci-dessous:

Le prix au m<sup>2</sup> est proposé à 5€ HT.

Parcelle	Superficie	Prix HT
AC 102	3296 m <sup>2</sup>	16 480 €
AC 103	2968 m <sup>2</sup>	14 840 €
AC 106	203 m <sup>2</sup>	1 015 €
Total	6467 m <sup>2</sup>	32 335 €

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal d'approuver les conditions financières et patrimoniales du transfert à la communauté de la vallée de l'homme des biens immobiliers en matière de ZAE.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **APPROUVE** les conditions financières et patrimoniales du transfert à la communauté de la vallée de l'homme des biens immobiliers en matière de ZAE, telles que décrites ci-dessus ;

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

#### **201704059**

##### **SDE24 : DEMANDE DE PROGRAMMATION DE TRAVAUX « RUE DU CALVAIRE »**

Rapporteur : Monsieur le maire

Monsieur le Maire expose qu'il conviendrait d'ajouter un point d'éclairage public « rue du Calvaire ». La commune de Montignac est adhérente au Syndicat départemental d'Energies de la Dordogne, a transféré sa compétence éclairage public et a mis à disposition du syndicat ses équipements, pour la réalisation de travaux neufs et de modernisation de son éclairage public.

Le conseil municipal doit solliciter le syndicat afin qu'il engage les études techniques qui permettront à la commission d'attribution de décider de l'éligibilité du projet et son inscription éventuelle dans les futurs programmes d'investissement.

Dans le cas où la commune de Montignac ne donnerait pas une suite favorable à ce projet et ce dans un délai de deux ans à compter de la date de la demande, la commune s'acquittera de 700 € pour frais de dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

**SOLLICITE** le SDE24 afin d'engager les études techniques qui permettront à la commission d'attribution de décider de l'éligibilité du projet et de son inscription éventuelle dans les futurs programmes d'investissement ;

**DECIDE** de confier le projet au Syndicat Départemental d'énergies de la Dordogne ;

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

#### **201705060**

##### **SDE24 : DEMANDE DE PROGRAMMATION DE TRAVAUX « PLACE EUGENE LEROY »**

Rapporteur : Monsieur le maire

Monsieur le Maire expose qu'il conviendrait d'ajouter un point d'éclairage public « place Eugène Raymond ».

La commune de Montignac est adhérente au Syndicat départemental d'Energies de la Dordogne, a transféré sa compétence éclairage public et a mis à disposition du syndicat ses équipements, pour la réalisation de travaux neufs et de modernisation de son éclairage public.

Le conseil municipal doit solliciter le syndicat afin qu'il engage les études techniques qui permettront à la commission d'attribution de décider de l'éligibilité du projet et son inscription éventuelle dans les futurs programmes d'investissement.

Dans le cas où la commune de Montignac ne donnerait pas une suite favorable à ce projet et ce dans un délai de deux ans à compter de la date de la demande, la commune s'acquittera de 700 € pour frais de dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

**SOLLICITE** le SDE24 afin d'engager les études techniques qui permettront à la commission d'attribution de décider de l'éligibilité du projet et de son inscription éventuelle dans les futurs programmes d'investissement ;

**DECIDE** de confier le projet au Syndicat Départemental d'énergies de la Dordogne ;  
**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

#### **201706061**

##### **SDE24 : TRAVAUX NEUFS D'ECLAIRAGE PUBLIC « RUE DU DOCTEUR MAZEL »**

Rapporteur : Monsieur le maire

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Montignac est adhérente au syndicat départemental d'énergies de la Dordogne, a transféré sa compétence éclairage public et mis à disposition du syndicat ses équipements, pour la réalisation de travaux neufs et de modernisation de son éclairage public.

Or, des travaux d'éclairage public s'avèrent nécessaires et il a été demandé au syndicat départemental d'établir un projet qui prévoit le renouvellement de l'éclairage public rue du docteur Mazel en solution « LED ».

L'ensemble de l'opération représente un montant de 53 811,41 € H.T, soit 64 573,69 € T.T.C.

Il convient de solliciter l'accord de l'assemblée délibérante pour l'approbation de ce projet tel qu'il a été établi par le SDE24.

Il est convenu qu'à la fin du chantier et à partir de la production du décompte définitif établi en fonction du coût net des dépenses engagées par le SDE24, la commune s'acquittera des sommes dues, à raison de 55% de la dépense nette H.T, soit la somme estimée à ce jour de 29 596,27 €.

Le préfinancement de la TVA sur ces travaux est assuré par le syndicat.

La commune de Montignac s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes dues au SDE24. Il restera à sa charge un montant estimé de 24 384 ,75 €.

La commune de Montignac s'engage à se conformer à l'ensemble des conditions particulières définies par le SDE24 et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires qui seront à établir. Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

#### **201707062**

##### **CONVENTION D'UTILISATION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE MONTIGNAC PAR L'AMICALE LAÏQUE DU MONTIGNACOIS POUR L'HEBERGEMENT DES GROUPES PARTICIPANT AU FESTIVAL INTERNATIONAL DE FOLKLORE**

Rapporteur : Monsieur le maire

Il est proposé au conseil municipal de mettre à disposition une partie des locaux de l'école élémentaire de Montignac et du restaurant scolaire au profit de l'Amicale Laïque du Montignacois pour l'hébergement des groupes participant au festival international de folklore 2017.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Considérant** que le conseil municipal reconnaît la pertinence de l'action menée par l'association et souhaite lui apporter les moyens nécessaires pour l'organisation de ce festival,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** la mise à disposition d'une partie des locaux de l'école primaire de Montignac et du restaurant scolaire au profit de l'Amicale Laïque du Montignacois pour l'hébergement des groupes participant au festival international de folklore ;

**DECIDE** que cette occupation est consentie à titre gratuit ;

**APPROUVE** les termes de la convention à intervenir entre la commune et l'association ;

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition à intervenir avec l'association ;

**DONNE MANDAT** à monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

### **201708063**

#### **CONVENTION ENTRE LA COMMUNE, LE CONSEIL GENERAL, LE COLLEGE YVON DELBOS ET L'AMICALE LAÏQUE EN VUE DE L'ACCUEIL ET DE L'HEBERGEMENT DE GROUPES FOLKLORIQUES DANS LE CADRE DU FESTIVAL DE MONTIGNAC**

Rapporteur : Monsieur le maire

Il est proposé de passer une convention avec le collège Yvon Delbos de Montignac, le Département de la Dordogne et l'Amicale Laïque de Montignacois pour l'accueil et l'hébergement au sein du collège des groupes dans le cadre du festival international de folklore de Montignac 2017.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** les termes de la convention à intervenir entre la commune, le collège Yvon Delbos de Montignac, le Département de la Dordogne et l'Amicale Laïque de Montignacois ;

**AUTORISE** monsieur le maire à signer cette convention ;

**DONNE MANDAT** à monsieur le maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

### **201709064**

#### **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DE STOCKAGE AU PREMIER ETAGE DE LA « MAISON DUCHENE » AU PROFIT D'ASSOCIATIONS**

Rapporteur : Monsieur le maire

Il est proposé à l'assemblée de mettre à disposition au profit de l'association « Secours catholique » d'un local de stockage au premier étage de la « maison Duchêne ».

Elle est consentie à titre gratuit. La commune prendra en charge les frais liés à l'utilisation des locaux (électricité, chauffage, eau).

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Considérant** que le conseil municipal reconnaît la pertinence des objectifs des projets associatifs de l'association « Secours catholique » et souhaite leur apporter les moyens nécessaires pour leur fonctionnement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** la mise à disposition au profit de l'association « secours catholique » d'un local de stockage au premier étage de la « maison Duchêne » dans les conditions susmentionnées ;

**PRECISE** que les charges afférentes à l'occupation seront réglées par la commune de Montignac ;

**APPROUVE** les termes de la convention à intervenir entre la commune et l'association ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition à intervenir avec l'association ;

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

### **201710065**

#### **CONVENTION DE SERVITUDES DE PASSAGE DE CANALISATION D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Rapporteur : Monsieur le maire

La desserte en assainissement collectif d'une habitation située rue des Granges nécessite le passage d'une canalisation en terrain privé.

Il est donc proposé au conseil municipal de conclure avec monsieur et madame SCHREINER propriétaires de la parcelle cadastrée section AT numéro 348 une convention de servitude de passage d'une canalisation publique d'assainissement en terrain privé, comme indiqué sur l'extrait de plan cadastral en annexe.

**Vu** le code le code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

**AUTORISE** Monsieur à signer une convention de servitude de passage d'une canalisation publique d'assainissement en terrain privé sur la parcelle cadastrée section BN numéro 296 ;

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

### **201711066**

#### **APPROBATION DES PARCELLES FORESTIERES CLASSEES BIENS VACANTS ET SANS MAITRE**

Rapporteur : Monsieur le maire

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 alinéa 3, L1123-4 et L3211-5 ;

**Vu** l'article L211-1 du code forestier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2016-05-24-010 du 24 mai 2016 établissant la liste des parcelles forestières présumées biens vacant et sans maîtres sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Montignac ;

Il est demandé au conseil municipal de procéder à l'incorporation au domaine communal, à titre gratuit, de la parcelle présumées vacante et sans maître, sis sur le territoire de la commune, désignée ci-après :

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AX	178

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de procéder à l'incorporation au domaine communal, à titre gratuit, de la parcelle présumées vacante et sans maître, susmentionnée ;

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

### **201712067**

#### **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : OUVERTURE DE POSTE**

Rapporteur : Monsieur le maire

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
**Vu** la loi modifiée n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;  
**Vu** la délibération du 2 Juillet 2007 reçue en sous préfecture le 9 juillet 2007 fixant les ratios pour les avancements de grades,  
Monsieur le Maire informe l'assemblée des décisions des commissions administratives paritaires en date du 07 avril 2017 et propose au conseil municipal la création de l'emploi suivant suite à des avancements de grade :

- ✓ Un poste d'attaché principal à temps plein à compter du 10 juillet 2017
- ✓ Deux postes d'agents spécialisés principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles à temps complet partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017
- ✓ Un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017
- ✓ Un poste d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à partir du 1<sup>er</sup> août 2017
- ✓ Cinq postes d'adjoints techniques territoriaux principaux de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017
- ✓ Un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet à partir du 1<sup>er</sup> juin 2017

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**CONSIDERANT** les besoins des services,

**DONNE** son accord pour la création de l'emploi présenté ci-dessus,

**PRECISE** que ces décisions modifient le tableau des emplois ;

**INDIQUE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget communal aux chapitres prévus à cet effet ;

### **201713068**

#### **DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET ANNEXE ADDUCTION D'EAU POTABLE**

Rapporteur : Monsieur le maire

Il convient de prévoir les crédits nécessaires pour régler la consommation d'eau à la commune de St Amand de Coly suite au raccordement de l'interconnexion.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante :

<b>Programme/ Chapitre</b>	<b>Article</b>	<b>Sens</b>	<b>Désignation</b>	<b>Diminution de crédits ouverts</b>	<b>Augmentation de crédits ouverts</b>
011	6061	D	Fournitures non stockables		18 000,00 €
023	023	D	Virement à la section d'investissement	18 000,00 €	
021	021	R	Virement de la section de fonctionnement	18 000,00 €	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de procéder à la modification budgétaire susmentionnée ;

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

**201714069****DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET PRINCIPAL**Rapporteur : Monsieur le maire

Il convient de prévoir les crédits nécessaires pour :

- Des dégrèvements de taxe d'habitation sur les logements vacants
- Un contrat de prestation de services pour l'adressage des rues
- La régularisation du marché d'aménagement des abords du CIAPML

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante :

Programme/ Chapitre	Article	Sens	Désignation	Diminution de crédits ouverts	Augmentation de crédits ouverts
011	611	D	Contrats de prestations de services		15 000,00 €
014	7391172	D	Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants		2 000,00 €
74	74121	R	Dotation de solidarité rurale		17 000,00 €
020	020		Dépenses imprévues	3 000,00 €	
204	2041582		Subventions d'équipement versées groupement de collectivités bâtiment et installations	8 500,00 €	
21	21534	D	Réseaux d'électrification	37 000,00 €	
20141014	2315	D	Installations, matériel et outillage techniques		48 500,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de procéder à la modification budgétaire susmentionnée ;**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;**201715070****TARIFS DES GLACES VENDUES A LA PISCINE**Rapporteur : Monsieur le maire

Il est proposé au conseil municipal de fixer le tarif des glaces vendues à la piscine municipale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**FIXE** le tarif des glaces vendues à la piscine municipale ainsi :

Cornet Sunéo Chocolat	2,00 €
Cornet Sunéo Vanille	2,00 €
Cornet Daim	2,40 €
Cornet M&M's	2,40 €
Maxi Sun Amandes	2,20 €
Maxi Sun Chocolat blanc	2,20 €
Barre Mars	1,40 €

Sun Roll	1,60 €
Tubalo Cola	1,60 €
Ti'Fruity	0,80 €
Sun'Pop	2,00 €
Bâtonnets Reine des Neiges	1,20 €
Bâtonnets Batman	1,20 €

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

**DATE D’AFFICHAGE : le 3 juillet 2017**

**LE MAIRE  
LAURENT MATHIEU**

*B : Conformément à l'article L. 2121.26 du Code Général de Collectivités Territoriales, les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal peuvent être consultés par toute personne en faisant la demande à la Commune, en mairie de Montignac.*